

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

N° 2021/10

Annule et remplace l'arrêté municipal du 21 décembre 1989

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-2,

VU les articles L211-22 et L211-23 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU l'article 213 du Code rural,

VU l'article R622.2 du Code pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune d'Allemond, en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, cimetière, école et ses dépendances.

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits dans les cours d'écoles, à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les conteneurs à ordures ménagères ainsi que les sacs poubelles posés à même le sol.

ARTICLE 2 :

Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

ARTICLE 3 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés, et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

ARTICLE 4 :

Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur capture et à leur prise en charge.

Si à l'issue du dépôt légal de huit jours ouvrés, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions définies au II de l'article 211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation sera déposé auprès des services vétérinaires désignés.

ARTICLE 6 :

La circulation sur la route d'un animal seul est prévue et réprimée par l'article R.412-44 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Le Maire, l'A.S.V.P., Le chef de brigade de la gendarmerie concernée et toute personne habilitée à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Allemond, le 6 mai 2021

Le Maire,



Alain GINIES

